

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du JEUDI 12 FEVRIER 2015

Président : **M. GOTHIER**

Membres présents : **MM. les Drs BRUNET, MAGALLON, MERLENGHI, REGI, ROCCA et TAMISIER**

Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
83	Mme A V et M. V c/ Dr A	<p>Mme A V, infirmière libérale et M. V, cadre santé au sein de l'EHPAD d'AUPS, déposent une requête à l'encontre du Dr A, médecin généraliste. Mme A V lui reproche de détourner sa patientèle et M. V d'avoir eu une attitude discriminante, l'ayant conduit à cesser son activité professionnelle. Ils précisent que le praticien aurait donné pour consigne à son secrétariat de ne plus orienter les patients vers Mme A V et de demander aux réfractaires de changer de médecin ; qu'ils pâtissent de cette situation, qui doit cesser de manière urgente.</p> <p>Mme A V et M. V sollicitent la condamnation du Dr A à leur verser la somme de 5.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><i>Me T</i> Le Dr A expose qu'il n'est animé d'aucune hostilité envers ce couple, que ce soit à titre personnel ou professionnel ; que Mme A V s'étant séparée de son associée, ses patients n'ont pas souhaité la suivre, n'étant pas les otages des médecins, et encore moins des infirmiers ; que le rythme de ses interventions au sein de l'EHPAD a nettement diminué, puisque le nombre de patients visités est passé de 26 à 9, et ce, pour une raison inconnue ; qu'il ne communiquait avec M. V que par télécopie ; qu'en 2013, M. V a eu une altercation avec son associé et lui en attribue pourtant la cause. Le Dr A estime que les griefs portés à son encontre sont abusifs.</p> <p>Transmission sans avis (conciliation organisée par le CD04 - PV de carence : impossibilité annoncée par le Dr A de se déplacer).</p>	<p>Dr BRUNET REJET + REJET FRAIS IRREPETIBLES DEMANDES PAR LES PLAIGNANTS</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
06	Dr H c/ Dr B Me Me E	<p style="text-align: center;">LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr B, spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, lui reprochant de ne pas avoir eu à son égard une attitude confraternelle en le dupant par une publicité mensongère. Il précise que, présentant une calvitie, il a consulté le Dr B, qui lui a proposé de réaliser 7 séances de greffe capillaire ; que le praticien lui a garanti le succès de cette technique ; que, bien évidemment, le Dr B n'a pu tenir ses engagements.</p> <p>Le Dr B expose qu'il n'a réalisé que 4 greffes, les 2 autres ayant été réalisées par un autre praticien ; qu'un jugement de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 21/11/12 précise que « le Dr H ne rapporte pas la preuve de ce que, s'il avait été correctement informé sur le risque, qui s'est réalisé, de l'absence de certitude quant à la pérennité du résultat de la greffe, il y aurait renoncé ».</p> <p>Le Dr B sollicite la condamnation du Dr H à lui verser la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles, et la somme de 3.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et préjudice moral.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON REJET + FRAIS IRREPETIBLES 1000 €+ REJET DOMMAGES ET INTERETS
06	Dr B c/ Dr H Me E Me	<p style="text-align: center;">LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr H, médecin généraliste, lui reprochant d'avoir tenté de l'intimider et de le faire chanter dans le cadre du litige qui les opposait concernant le résultat d'une greffe capillaire qu'il a réalisée. Le Dr B précise qu'il a été menacé par le Dr H d'une plainte ordinale s'il ne lui remboursait pas les frais de procédure prononcés à son encontre par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, qui avait débouté le Dr H de ses demandes.</p> <p>Le Dr B sollicite la condamnation du Dr H à lui verser la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles, et la somme de 3.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et préjudice moral.</p> <p>Le Dr H expose qu'il a effectivement subi une greffe avant l'intervention du Dr B ; qu'il s'agissait de greffons de 8 mm de diamètre très disgracieux et mal placés que le Dr B a dû exciser lors de sa première greffe ; que le fait d'avertir son confrère par SMS qu'en l'absence de solution amiable, il utiliserait les voies de recours légales, ne constitue pas une menace ; que préalablement à la présente procédure, il a proposé au Dr B de rechercher une conciliation ordinale. Il ajoute que les affirmations du Dr B sont insultantes et portent atteinte à son honneur et à sa probité.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON AVERTISSEME NT + FRAIS IRREPETIBLES 1000 €+ REJET DOMMAGES ET INTERETS

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	<p>Mme A c/ Dr L</p> <p>Me P <-Me L Me E</p>	<p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr L, spécialiste en gynécologie obstétrique, lui reprochant un défaut de soins lors de son accouchement et dans les suites de celui-ci. Elle précise que le 05/03/14, elle a été prise en charge par le praticien à la Clinique de Vitrolles ; qu'elle a subi une déchirure en raison de l'utilisation de forceps ; que dans la nuit du 05 au 06/03/14, elle a présenté une hémorragie importante, ayant nécessité la transfusion de 11 poches de sang ; que le 11/03/14, une intervention chirurgicale a été réalisée par un autre praticien sur Mme A en raison de la présence de deux hématomes devant être résorbés ; qu'à cette occasion, une infection a été diagnostiquée et un claquage de vessie a été suspecté. Mme A ajoute que le Dr L ne l'a pas visitée après l'accouchement et ce, jusqu'à sa sortie de la clinique.</p> <p>Le Dr L indique que le 05/03/14, il est intervenu dans la prise en charge de la patiente en qualité de médecin de garde ; que l'utilisation de forceps n'a posé aucune difficulté et que l'absence d'épisiotomie n'est pas à l'origine de la déchirure vaginale présentée par Mme A ; qu'il a réalisé une suture avec examen sous valve et a ensuite placé une mèche à prostate à but compressif ; qu'à la suite du malaise survenu à 23h15, la patiente a été reconduite en salle d'accouchement, où les premiers saignements sont apparus ; que les douleurs décrites par la patiente étant atypiques, il a demandé l'intervention du Dr G, qui a assuré sa surveillance et lui a administré un traitement antalgique ; que Mme A n'a pas expulsé de compresses, mais un énorme caillot de sang qui a motivé une exploration au bloc opératoire ; que ces complications entrent dans le cadre des aléas thérapeutiques. Il ajoute que la patiente a ensuite été prise en charge par le Dr M, qui était de garde le 06/03/14, puis par les Drs K et P, pendant leurs gardes des 07, 08 et 09/03/14. Il affirme l'avoir consultée dès sa garde suivante, c'est-à-dire le 10/03/14.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr ROCCA REJET</p>
13	<p>M. O c/ Dr F</p> <p>Me M Me</p>	<p>M. O dépose une requête à l'encontre du Dr F, médecin généraliste, lui reprochant d'avoir délivré des certificats médicaux, qu'il qualifie de complaisants, concernant l'un de ses employés, M. Roger F. M. O précise que sur les arrêts de travail litigieux, dont le premier a été rédigé le 23/12/13, le praticien a mentionné : « accident du travail ».</p> <p>M. O sollicite la condamnation du Dr F à lui verser la somme d'1 euro symbolique en réparation du préjudice subi.</p> <p>Le Dr F expose que dans le certificat médical initial, il a détaillé les constatations médicales suivantes : « Scapulalgie droite. Impotence du bras droit » ; que ce certificat a fait l'objet de 2 prolongations en date des 07/02/14 et 06/03/14 ; qu'il a informé M. O qu'il n'est pas, en sa qualité de médecin, destinataire de la déclaration détaillant les circonstances d'un éventuel accident du travail, rédigé par le salarié et son employeur ; qu'il lui a également rappelé qu'il appartient à la CPAM de se prononcer sur la réalité des faits au regard des constatations médicales décrites par le praticien.</p>	<p>Dr REGI REJET + REJET 1€EN REPARATION PREJUDICE</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		Avis défavorable du CD (plainte abusive).	
06	CD06 c/ Dr D M Me Me C <- Me R	<p>LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 13/01/14, le CD06 a décidé de déférer le Dr D M, spécialiste en gynécologie obstétrique, devant l'instance disciplinaire, lui reprochant de n'avoir pas déclaré, dans le questionnaire d'inscription au Tableau des Alpes Maritimes, la sanction du blâme, devenue définitive, prononcée à son encontre par la SAS H N en date du 04/11/11. Le CD06 précise que le praticien a également effectué ces mêmes fausses déclarations auprès du CD de Gironde en 2012, puis auprès de celui de la Meuse en 2013. Le Dr D M expose qu'il s'agit simplement d'une mauvaise lecture de la question n°27 du formulaire d'inscription au Tableau. Il précise qu'il n'a pas été entendu par le CD06 qui a mal interprété son erreur.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr ROCCA BLAME
06	CD36 et CD06 c/ Dr D M Me Me C<- Me R	<p>LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 20/06/14 le CD36 dépose une requête à l'encontre du Dr D M, spécialiste en gynécologie obstétrique, lui reprochant d'exercer les fonctions de Chef de service de Gynécologie Obstétrique au sein du Centre Hospitalier de Châteauroux depuis le 01/01/14, alors qu'il est inscrit Tableau des Alpes Maritimes depuis le 13/01/14 et exercerait une activité libérale au 22, avenue du Général Leclerc à Cagnes sur Mer. Le CD36 précise que le praticien n'a répondu à aucune des demandes d'explications qui lui ont été adressées. Il relève une infraction aux articles 1 et 84 du code de déontologie médicale. Par lettre datée du 30/10/14, le CD36 précise que le praticien a finalement régularisé sa situation d'inscription dans l'Indre. Le Dr D M expose que son attitude, pouvant s'apparenter à du laxisme, résulte en fait des conséquences d'une rupture conjugale, l'ayant conduit à accepter un poste au sein de l'unité de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier de Châteauroux ; qu'il a tardé à demander son inscription au Tableau de l'Indre car il souhaitait conserver son activité libérale afin de palier à ses difficultés financières, mais a été contraint une liquidation judiciaire a dû être mise en place ; qu'il en a informé la Direction du CH, qui l'a d'ailleurs soutenu.</p> <p>Association du CD (le Dr D M n'a pas non plus informé le CD06 de son exercice au sein du CH de Châteauroux)</p>	Dr ROCCA BLAME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du VENDREDI 13 FEVRIER 2015

Président : **M. GOTHIER**

Membres présents : **MM. les Drs BRUNET, MAGALLON, MERLENGHI, REGI, ROCCA et TAMISIER**

Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	<p>M. B D M c/</p> <p>Dr B D C D F</p> <p><i>Me</i></p> <p><i>Me CARLINI</i></p>	<p style="text-align: center;">DESISTEMENT</p> <p>M. B D M dépose une requête à l'encontre du Dr B D C D, spécialiste en médecine du travail, lui reprochant, dans le cadre de sa fonction de médecin du travail, de s'être rendue complice du harcèlement moral exercé par son employeur. M. B D M lui reproche également d'avoir manqué à son devoir de réserve et d'avoir tenté d'obtenir des informations médicales auprès de son médecin traitant. Il dénonce enfin la lenteur de communication de son dossier médical.</p> <p>Le Dr B D C D expose que le 21/10/13, elle a examiné le patient et rendu un avis d'aptitude au travail ; qu'en raison des souffrances évoquées par M. B D M, elle a sollicité un avis expertal auprès du Dr R, psychiatre ; que le patient ne n'a finalement pas honoré ce rendez-vous ; qu'elle a expliqué sa démarche au patient à l'occasion d'une consultation à l'infirmerie du Service de Santé ; qu'elle n'a jamais soutenu quelque harcèlement que ce soit auprès de la Direction de La Poste ; qu'elle a eu 2 contacts avec le médecin traitant de M. B D M, le premier était relatif à la présence d'une pathologie présumée contagieuse, et le second concernait les difficultés rencontrées par le patient avec de son entourage professionnel ; qu'elle n'a pas violé le secret médical auprès des collègues de M. B D M ; qu'enfin, elle a adressé au patient son dossier médical en date du 22/01/14, ce qui est un délai raisonnable.</p> <p>Le Dr B D C D sollicite la condamnation de M. B D M à lui verser la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Par lettre, enregistrée au greffe le 05/02/15, M. B D M a annoncé son désistement.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr TAMISIER ACTE DESISTEMENT</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	<p>M. et Mme P c/ Dr G</p> <p><i>Me D <- Me F D</i> <i>Me R</i></p>	<p>M. et Mme P déposent une requête à l'encontre du Dr G, médecin généraliste, lui reprochant, de ne pas avoir diagnostiqué un cancer du côlon sur la personne de Mme P, qui l'avait consulté à plusieurs reprises concernant des douleurs abdominales persistantes (plusieurs mois). Ils précisent que, compte tenu de l'aggravation de symptômes, Mme P s'est rendue au Centre Hospitalier de Martigues, où un adénocarcinome Lieberkühnien de 6 cm a été découvert le 07/02/14 ; que le chirurgien de l'hôpital lui aurait précisé que : « si elle avait attendu encore quelques jours, elle serait morte par éclatement du côlon ».</p> <p>Le Dr G indique que les douleurs présentées par la patiente ont débuté en mai 2013 ; qu'en juillet 2013, il a prescrit des examens d'imagerie complémentaires, sans résultat significatif ; qu'en septembre 2013, les époux P ont fait un voyage en Polynésie ; qu'il n'a revu la patiente qu'en janvier 2014, et l'a orientée vers un confrère gastro-entérologue. Le Dr G s'interroge sur la durée d'hospitalisation de Mme P à Papeete et son retour en France, ainsi que sur le silence de la patiente aux quinze courriers de l'organisme ARCADES, l'invitant à un dépistage du cancer colorectal.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	<p>Dr BRUNET REJET</p>
13	<p>M. L c/ Dr D</p> <p><i>Me R <- Me T</i> <i>Me E</i></p>	<p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr D, spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, avec lequel il était associé au sein d'une société commerciale dénommée « SARL S S B » située à Marseille, pour harcèlement et menaces verbales. Il précise qu'étant également salarié de ladite société, dont le Dr D est le gérant, il a tenté de récupérer ses parts ; que le 29/03/14, deux hommes se sont rendus à son domicile afin de tenter lui faire signer, sous la menace, un contrat de cession de parts ; que depuis le mois d'avril 2013, le comportement du Dr D l'a placé dans une précarité physique et psychique ; qu'il a intenté une procédure prud'homale, et qu'en parallèle, il a déposé une plainte auprès du Procureur de la République.</p> <p>Lors de la réunion de conciliation, le Dr D a rejeté l'intégralité des griefs portés à son encontre par M. L, qui n'apporte aucun élément probant concernant de supposées menaces. Il précise que le plaignant a mis en œuvre un véritable harcèlement judiciaire à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de la SARL S S B ; que le solde de son salaire lui a été réglé le 21/05/14.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr MERLENGHI SUSPENSION 3 MOIS</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	<p>Dr P c/</p> <p>Me S <- Me G/</p> <p>Dr F</p> <p>Me R</p>	<p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr F, spécialiste en médecine interne, lui reprochant un détournement de patientèle, une rétention d'informations médicales, des cotations abusives et des prescriptions dangereuses. Il précise qu'il a saisi la Commission Médicale d'Etablissement de la clinique Vert Coteau, au sein de laquelle ils exercent depuis 2011, afin de l'informer de ses difficultés relationnelles avec le Dr F.</p> <p>Le Dr F conteste fermement l'ensemble des griefs évoqués par le Dr P, dont les propos revêtent un caractère diffamant. Il se dit victime d'un harcèlement incessant de la part de ce confrère, dont l'hostilité à son égard est avérée. Il précise qu'il appartient uniquement à la CME de l'établissement et à la CPAM d'apprécier ses cotations d'actes ; que le Dr P se permet de porter des jugements sur ses diagnostics et ses prescriptions dans les dossiers des patients.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr BRUNET</p> <p>BLAME</p>
06	<p>CD06 c/</p> <p>Dr F</p> <p>Me</p> <p>Me</p>	<p style="text-align: center;">LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p style="text-align: center;">Huis clos prononcé</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 14/04/14, le CD06 a décidé de déférer le Dr F, spécialiste en pneumologie, devant l'instance disciplinaire. Il expose que le praticien a été condamné par jugement en date du 28/01/14 du Tribunal Correctionnel de Grasse, à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis, à une interdiction d'exercer l'activité professionnelle en lien avec la recherche biomédicale pour une durée de 5 ans, à une amende de 10.000 €, ainsi qu'au paiement de la somme de 12.000 € en réparation du préjudice financier subi par la Sté B I France ; que le Dr F a été reconnu coupable des faits de recherches biomédicales sur une personne se prêtant déjà à une autre recherche, sur une personne sans avoir préalablement obtenu son consentement conforme (du 21/02/07 au 14/11/08), ainsi que pour des faits d'altération frauduleuse de la vérité dans un écrit (du 21/02/07 au 14/11/08).</p> <p>Le Dr F reconnaît avoir violé le protocole d'inclusion pour 4 de ses patients. Il précise qu'en ce qui concerne les faits de recherches biomédicale sur une personne se prêtant déjà à une autre recherche, il a effectivement violé le protocole en ne respectant pas les délais d'exclusion, mais il n'a pas fait courir un risque aux patients et n'a pas faussé les résultats des études ; qu'en ce qui concerne l'absence de consentement, les formulaires de consentement ont bien été retirés auprès du laboratoire par les patients ; qu'en ce qui concerne les faits d'altération frauduleuse de la vérité, les éléments cliniques et les traitements ont bien été notés dans les dossiers, les éléments de visites des patients ont été inscrits sur une feuille libre. Il ajoute qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il n'a plus fait d'expérimentation depuis 2008.</p> <p>Requête du CD.</p>	<p>Dr MERLENGHI</p> <p>AVERTISSEMENT</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
83	<p>M. C c/ Dr V B</p> <p>Me Me A</p>	<p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr V B, médecin généraliste, lui reprochant les termes de certificats médicaux datés du 20/03/10 et délivrés à Mme Edwige M. Il précise que ces documents ne pas conformes à la déontologie médicale, les qualifiant de complaisants, puisqu'ils seraient antidatés et que le praticien n'a pas pris soin d'utiliser le mode conditionnel. Il ajoute que Mme M a déposé une plainte contre la famille C pour violences verbales, proférées à l'intérieur des locaux de la MDPH, au sein de laquelle elle exerce les fonctions de responsable d'accueil.</p> <p>Le Dr V B expose qu'elle est le médecin traitant de Mme M ; que sa patiente ayant été victime d'une violente agression verbale sur son lieu de travail le 19/03/10, elle l'a consultée le lendemain à 11h45 ; qu'elle a donc rédigé les certificats à la date de la 1ère constatation des faits, à savoir le 20/03/10, le certificat initial d'accident du travail ayant été établi à cette même date.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p>Dr REGI REJET</p>
13	<p>Mme M N Betty c/ Dr E</p> <p>Me Me V</p>	<p>Mme M N dépose une requête à l'encontre du Dr E, médecin généraliste, lui reprochant de lui avoir manqué de respect, de s'être comporté de façon discriminatoire à son égard, et de ne pas lui avoir porté secours. Elle précise que le 11/04/14, elle s'est rendue au cabinet du Dr E pour une consultation ; qu'alors qu'elle patientait en salle d'attente et, souffrant d'œdèmes, elle a allongé ses jambes sur des sièges ; que, lorsque le praticien s'en est aperçu, il lui a demandé sur un ton agressif de s'asseoir correctement ; que, blessée par les propos du Dr E, elle a décidé de quitter immédiatement le cabinet ; que le 13/04/14, elle s'est alors rendue chez un autre praticien, qui l'a fait hospitaliser pour insuffisance cardiaque.</p> <p>Le Dr E expose qu'il consulte sans rendez-vous ; que le 11/04/14, il a constaté que Mme M N était pieds nus, allongée sur un siège en bois à 3 places dans la salle d'attente ; que, lui ayant rappelé la nécessité de se tenir correctement, la patiente lui a rétorqué qu'elle était fatiguée ; qu'il lui a donc répondu sur un ton ferme, mais poli : « si tout le monde faisait comme vous » ; que la patiente a alors décidé de quitter le cabinet. Le Dr E ajoute que Mme M N n'a pas manifesté de signes laissant supposer une quelconque urgence médicale.</p> <p>Le Dr E sollicite la condamnation de Mme M N à lui verser la somme de 3.000 € au titre de son préjudice moral, et la somme 2.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	<p>Dr MERLENGHI REJET + 1000 € FRAIS IRREPETIBLES + REJET DOMMAGES ET INTERETS</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
06	Dr L c/ Dr A	<p style="text-align: center;">LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Le Dr L dépose une requête à l'encontre des Drs A et S M, médecins généralistes, leur reprochant de n'avoir pu accéder au cabinet médical où ils exercent, en raison du changement des serrures et de l'avoir spolié de sa patientèle. Il précise que ses associés ont profité de l'interdiction d'exercer prononcée par un juge d'instruction à son encontre pour capter sa patientèle et intégrer le Dr L C dans leur nouvelle structure.</p> <p>Me Les Drs A et S M exposent que le 09/12/11, ils ont fait une proposition de rachat de la patientèle du Dr L ; que le 09/06/12, le Dr L a été interdit d'exercer par décision de justice ;</p> <p>Me que le 01/08/12, la SCM au sein de laquelle ils exerçaient a été dissoute et le contrat d'association a été rompu ; que le 11/03/13, le Dr L C a rejoint la nouvelle association ; que le 25/03/13, une déclaration de créance, d'un montant de 9.934 €, a été effectuée au nom du Dr L ; qu'en août 2013, un huissier de justice est venu saisir les biens du Dr L. Ils précisent enfin que le Dr L C a débuté son activité à leurs côtés 9 mois après l'arrêt de travail du Dr L.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER REJET
06	Dr L c/ Dr S M	<p style="text-align: center;">LE DR REGI QUITTE LA SEANCE</p> <p>Le Dr L dépose une requête à l'encontre des Drs A et S M, médecins généralistes, leur reprochant de n'avoir pu accéder au cabinet médical où ils exercent, en raison du changement des serrures et de l'avoir spolié de sa patientèle. Il précise que ses associés ont profité de l'interdiction d'exercer prononcé par un juge d'instruction à son encontre pour capter sa patientèle et intégrer le Dr L C dans leur nouvelle structure.</p> <p>Me Les Drs A et S M exposent que le 09/12/11, ils ont fait une proposition de rachat de la patientèle du Dr L ; que le 09/06/12, le Dr L a été interdit d'exercer par décision de justice ;</p> <p>Me que le 01/08/12, la SCM au sein de laquelle ils exerçaient a été dissoute et le contrat d'association a été rompu ; que le 11/03/13, le Dr L C a rejoint la nouvelle association ; que le 25/03/13, une déclaration de créance, d'un montant de 9.934 €, a été effectuée au nom du Dr L ; qu'en août 2013, un huissier de justice est venu saisir les biens du Dr L. Ils précisent enfin que le Dr L C a débuté son activité à leurs côtés 9 mois après l'arrêt de travail du Dr L.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER REJET